

ACCESS REPARATION S.A R.L.
19 RUE DE L'INDUSTRIE
L-8069 BERTRANGE

EMAZ0209001

Luxembourg, le 01.07.2026

PREMIER ET DERNIER RAPPEL

Si la présente croise votre paiement, veuillez la considérer comme nulle et non-avenue.

Madame, Monsieur,

La Police Grand-Ducale est au regret de vous signaler que vous avez commis le **05.06.2026** à **12.21** heures à **MAMER 1 RUE DU BAERENDALL VIS N** la contravention ci-après :

Plaque: GZ6617
constaté par: EMAZ0209001

A 166 20 Stationnement sur une surface de lignes obliques parallèles délimitées
Taxe à payer: 74,00 par une ligne continue

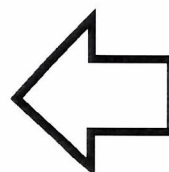
Nous vous prions de bien vouloir transférer le montant retenu de **74,00 EUR**, soit

- par **Payconiq**
- par carte bancaire sur le site www.guichet.lu/at
- par virement sur le compte de la Police Grand-Ducale

IBAN LU51 0019 6055 8045 8000 BIC : BCEELULL Spuerkeess L-2954 Luxembourg

en indiquant **obligatoirement**:

- le numéro de référence **EMAZ250295160**
- la plaque d'immatriculation **GZ6617** du véhicule



payconiq

Nous ne pouvons accepter ni chèques, ni formulaires d'ordres de virement d'une banque étrangère qui nous sont envoyés par voie postale en guise de paiement d'une amende. Toutefois vous pouvez payer par virement international depuis votre banque à l'étranger (virement de banque à banque).

Vous pouvez également régler vos amendes à chaque commissariat de police (en espèces, éventuellement par carte de crédit).

Si vous contestez les faits, il vous est loisible de vous présenter personnellement au commissariat qui a procédé au constat de la contravention ou d'adresser votre contestation par écrit à la **Police Grand-Ducale, Direction Centrale Police Administrative, Service National des Avertissements Taxés (SNAT), L-2957 LUXEMBOURG.**

Le paiement de la taxe dans **un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction** aura pour effet d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Passé ce délai, procès verbal sera dressé à votre rencontre, conformément à l'article 15 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ce qui vous permettra d'exposer vos arguments devant les autorités judiciaires compétentes.